



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-73/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

14/05/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☐
Modificatif	☒
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Remise en vigueur de la
Convention franco-yougoslave
de sécurité sociale

Liens :

Circ DDRI 13/1999

Plan de classement :

50

Emetteurs :

DDRI

Pièces jointes : 3

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☒ CRAM ☒ URCAM
☒ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La circulaire n° DSS/DACI/2002/234 du 18 avril 2002 informe les organismes sociaux de la remise en vigueur de la convention franco-yougoslave de 1950 à l'égard des Républiques de l'ex-Yougoslavie

Mots clés :

Yougoslavie

L'Agent Comptable

Alain BOUREZ

Le Directeur
Délégué aux Risques

Pierre-Jean LANCERY

CIRCULAIRE : 73/2002

Date : 14/05/2002

Objet : Remise en vigueur de la Convention franco-yougoslave de sécurité sociale

Affaire suivie par Jean-Pierre ADAM - ☎ 01.42.79.32.85 - ☎ 01.42.79.34.08
Claude LEVY - ☎ 01.42.79.35.85 - ☎ 01.42.79.34.08

Une normalisation progressive des relations diplomatiques entre la France et les différentes Républiques issues de l'ex-République Socialiste Fédérative Yougoslave, conduit le Ministère par circulaire ° DSS/DACI/2002/234 du 18 avril 2002 à remettre en vigueur les dispositions de la convention franco-yougoslave de sécurité sociale du 5 janvier 1950.

En conséquence, toutes les instructions diffusées antérieurement sont abrogées.

Le Ministère indique, par ailleurs, selon quelles modalités doit s'effectuer l'application de cette convention ; il s'agit essentiellement de mesures conservatoires et provisoires d'application dans l'attente de la signature de nouvelles conventions de sécurité sociale avec les nouvelles républiques de l'ex-Yougoslavie.

Pour les CPAM, on retiendra notamment la position prise concernant le paiement des rentes d'accidents du travail, à savoir réexamen des droits des assurés et des ayants droits d'assurés pour lesquels une indemnité en capital a été versée.

Une reprise des arrérages de la rente peut éventuellement avoir lieu à l'issue de la période de 3 ans au titre de laquelle l'indemnité en capital a été servie.

Dans le cadre des dispositions conventionnelles, les formulaires de liaison (actuellement inchangés) doivent permettre de nouveau aux travailleurs et aux pensionnés ainsi qu'à leurs ayants droits de bénéficier d'une prise en charge des soins de santé.

Enfin la procédure de détachement est de nouveau possible pour toutes les Républiques issues de l'ex Fédération Yougoslave.

Les CPAM sont invitées à faire part des difficultés rencontrées afin que, comme l'indique le Ministère, ces instructions puissent être adaptées.

Le Directeur Délégué aux Risques
Pierre-Jean LANCRY